

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1508298

M. Gilles T...

M. Vincent-Marie Picard
Président, rapporteur

Mme Christine Djebiri
Rapporteur public

Audience du 1^{er} septembre 2017
Lecture du 12 septembre 2017

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 septembre 2015, M. Gilles T..., représenté par Me Brocheton, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du maire de la ville de Lyon des 25 mars et 15 mai 2015 portant rejet de sa demande de place pour la vogue de la Croix-Rousse de 2015 et l'inscrivant sur une liste d'attente ainsi que la décision du maire portant rejet implicite de sa demande du 21 mai 2015 tendant au retrait des décisions des 25 mars et 15 mai 2015 et que soit établie une liste d'attente conforme aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1980 ;

2°) d'enjoindre à la ville de Lyon d'établir une liste d'attente conforme aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 15 février 1980, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Lyon une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- en 2014, sa demande d'inscription à la vogue des marrons à été classée en 22^{ème} position ; il a renouvelé sa demande en 2015 qui a été classée en 19^{ème} position, compte tenu des dates d'arrivée des demandes ;

- il y a violation de l'article 39 de l'arrêté du 15 février 1980 dès lors qu'en 2015 il n'a pas été tenu compte du classement de 2014 et de la demande de renouvellement en 2015.

Par un mémoire enregistré le 5 mai 2017, la ville de Lyon conclut au rejet de la requête.

Elle expose que :

- le requérant a présenté une demande en 2014 pour un manège de jeu d'adresse et en 2015 pour un manège de salle de jeu ; initialement placé par erreur à la 18^{ème} place en 2015, il a été finalement placé à la 19^{ème} place ;

- la mairie tient bien une liste permanente mise à jour en fonction des renouvellements ; le document transmis à l'intéressé était la seule liste d'enregistrement des demandes écrites, qui ne tenait pas compte de l'ordre d'ancienneté ;

- il a été tenu compte de son ordre de classement en 2014.

Par une ordonnance du 18 avril 2017, la date de la clôture de l'instruction a été fixée au 9 mai 2017 et, par une ordonnance du 18 mai 2017, rouverte et reportée au 5 juin 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'arrêté du maire de la ville de Lyon du 15 février 1980 ;

- le code de justice administrative.

Par une lettre du 7 juillet 2017, les parties ont été informées, conformément aux dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que la liste d'attente établie par la ville de Lyon pour la vogue de la Croix Rousse de l'année 2015 formant un ensemble indivisible, les conclusions présentées par le requérant contre les décisions des 25 mars et 15 mai 2015 et le refus implicite du maire de Lyon de les rapporter sont irrecevables.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Picard,

- les conclusions de Mme Christine Djebiri, rapporteur public,

- et les observations de M^e Brocheton représentant M. T... et celles de Mme B... pour la commune de Lyon.

1. Considérant que pour participer à l'édition 2015 de la vogue des marrons dans le quartier de la Croix-Rousse à Lyon, M. T..., qui est artisan forain, a renouvelé auprès du maire de la ville la demande de place qu'il avait formulée sans succès l'année précédente ; que par des décisions des 25 mars et 15 mai 2015, le maire de Lyon a refusé de lui accorder une place, faute d'emplacement disponible, et l'a informé de son inscription sur une liste d'attente dressée en fonction des dates d'arrivée des demandes ; que le 21 mai 2015, l'intéressé a formé un recours gracieux tendant au retrait de ces décisions et à ce que soit établie une liste d'attente conforme aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1980, que le maire de Lyon a implicitement rejeté ; que M. T... demande l'annulation des décisions des 25 mars et 15 mai 2015 ainsi que de celle portant rejet de son recours gracieux, et d'enjoindre au maire de la ville de Lyon d'établir une liste d'attente conforme aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté visé plus haut du 15 février 1980 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 39 de l'arrêté du 15 février 1980 : « Une liste des demandes de place, par fête foraine et par catégorie, est établie. Sur cette liste figurent les personnes qui désirent obtenir une place et qui en ont fait la demande écrite. Ces demandes sont inscrites dans l'ordre d'arrivée au service municipal compétent, elles doivent être envoyées

chaque année afin de conserver le bénéfice de cette inscription. En cas de non accomplissement de cette formalité, les personnes sont radiées de cette liste » ;

3. Considérant que le rang de classement des demandes de place sur la liste mentionnée ci-dessus, et donc la possibilité de bénéficier d'une place, dépendent non seulement de l'existence d'emplacements rendus disponibles sur la fête foraine pour une année donnée, dont le nombre est limité, mais également de l'ordre d'arrivée de chacune des candidatures enregistrées pour cette même année et de la prise en compte éventuelle du rang d'inscription de ces dernières sur cette même liste au titre de l'année précédente ; que, compte tenu du caractère relatif du classement ainsi opéré, une modification du classement de l'un des artisans forains impliquerait nécessairement de procéder au réexamen du classement de l'ensemble des autres personnes figurant sur la liste et serait susceptible d'affecter, dans un sens ou dans l'autre, leur chance d'obtenir une place ; que, dès lors, la classification opérée par la ville de Lyon ne peut qu'être regardée comme formant un ensemble indivisible ;

Sur les conclusions dirigées contre les décisions des 25 mars et 15 mai 2015 et le refus implicite du maire de Lyon de les retirer :

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par ces conclusions, M. T... a seulement entendu contester le refus du maire de Lyon de lui accorder une place à la Vogue de la Croix-Rousse 2015 ainsi que son rang de classement sur la liste d'attente pour cette même année ; que de telles conclusions, qui ne sont pas dirigées contre l'ensemble indivisible que constitue la liste d'attente établie par la ville de Lyon, sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ; que, au surplus, la décision du 15 mai 2015 ayant implicitement mais nécessairement rapporté celle du 25 mars précédant, les conclusions dirigées à l'encontre de cette dernière sont dépourvues de tout objet et également irrecevables pour ce motif ;

Sur les conclusions dirigées contre le refus implicite du maire de Lyon d'établir une liste d'attente conforme aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1980 :

5. Considérant que, comme il en a informé M. T... dans ses courriers des 25 mars et 15 mai 2015, dont il résulte qu'il est classé en 18^{ème}, et puis en 19^{ème} position sur la liste d'attente dressée conformément aux dispositions de l'article 39 précité de l'arrêté du 15 février 1980, il apparaît clairement que le maire de Lyon a entendu enregistrer les demandes de places de forains, pour la vogue de la Croix-Rousse 2015, uniquement en fonction de leur date d'arrivée ; que cette liste d'attente a ainsi été établie par ordre chronologique sans tenir compte, comme le prévoient pourtant ces mêmes dispositions, de l'inscription éventuelle des intéressés, en particulier M. T..., sur la liste mise en place au titre de l'année 2014 ; que, par suite, et alors même que la ville de Lyon soutient que la liste annexée à son courrier du 15 mai 2015 serait seulement une liste d'enregistrement chronologique, qu'elle aurait jointe par erreur, en lieu et place de la liste permanente actualisée pour 2015, intitulée « Liste d'attente avec rang d'ancienneté vogue des marrons 2015 », établie le 2 septembre 2015 au plus tôt, mais qu'elle a produite à l'instance le 5 mai 2017, et qui, en contradiction avec les décisions des 25 mars et 15 mai 2015, classe notamment M. T... en 7^{ème} position s'agissant du stand « jeu d'adresse » et en 24^{ème} position pour le manège « salle de jeu », ce dernier est fondé à soutenir que la liste des demandes de places établie au titre de l'année 2015, telle qu'elle est notamment reprise dans les courriers de la ville de Lyon déjà mentionnés, a été dressée en méconnaissance de l'article 39 précité de l'arrêté du 15 février 1980 et, en conséquence, à demander l'annulation du refus implicite du maire de Lyon de constituer une liste d'attente conforme aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1980 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que rien au dossier ne permet de dire que la liste déjà évoquée, intitulée « Liste d'attente avec rang d'ancienneté vogue des marrons 2015 », dont M. T... ne remet pas en cause le contenu, ne serait pas conforme aux prescriptions de l'article 39 précité de l'arrêté du 15 février 1980 ; qu'il s'en suit que les conclusions de M. T... tendant à ce que le tribunal enjoigne au maire de Lyon d'établir une liste d'attente conforme à ces prescriptions, qui n'ont plus d'objet, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Lyon le paiement à M. T... d'une somme de 1200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du maire de Lyon portant refus implicite d'établir une liste d'attente conforme aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1980 est annulée.

Article 2 : La ville de Lyon versera à M. T... une somme de 1200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Gilles T... et à la ville de Lyon.

Délibéré après l'audience du 1^{er} septembre 2017, à laquelle siégeaient :
M. Picard, président de chambre,
M. Moya, premier conseiller,
M. Quint, conseiller.

Lu en audience publique le 12 septembre 2017.

Le président -rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

V-M. Picard

P. Moya

Le greffier,

T. Zaabouri

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,